



Règlement intérieur du terrain multisports

Article 1 - Utilisation

1.1 Le terrain multisports est exclusivement réservé à la pratique des sports compatibles avec les équipements notamment :

Football, Volley-Ball, Handball, Basket-Ball.

1.2 La mise à disposition **gratuite** est soumise au respect des modalités d'accès.

1.3 Pour maintenir le terrain en parfait état :

- Ne rien appuyer contre les grillages,
- Veiller à la propreté des chaussures avant de pénétrer sur le terrain,
- Respecter et faire respecter la propreté sur le terrain et ses abords,
- Verrouiller les portes après chaque utilisation,
- Les chaussures à crampons sont **interdites**.
- Il est interdit de fumer



- **L'accès aux deux roues est strictement interdit dans l'enceinte du terrain,**
- **Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits,**
- **La consommation d'alcool est strictement interdite,**
- **La musique est prohibée, et plus généralement on veillera à minimiser les nuisances sonores,**
- **Il est interdit de grimper sur les structures.**

Article 2 - Modalités d'accès

Afin de responsabiliser les joueurs et de limiter les dégradations, les formalités ci-dessous devront être acquittées :

1. Remplir en mairie le formulaire d'autorisation d'accès,
2. Justifier d'un adulte responsable,
3. Justifier d'une assurance responsabilité civile, (la commune ne pourra être tenue pour responsable en cas de blessure d'accident ou de vol dans l'enceinte)
4. En aucun cas donner ou prêter la clé.



Article 3 - Réservations

- 3.1** L'accès au terrain multisports est autorisé de 9 h à 19 h, en dehors des utilisations scolaires et par le Centre de Loisirs (voir calendrier d'utilisation)
- 3.2** L'utilisation pourra être prolongée jusqu'à 22 h dans le cadre de conventions particulières.
- 3.3** L'utilisation est soumise à réservation, pour des tranches horaires pouvant aller jusqu'à 1 heures 30, dans les conditions suivantes :
- Soit par téléphone en mairie : 04 50 41 15 59
- Soit par inscription sur l'agenda électronique du terrain multisports (dans le respect des réservations enregistrées)

Articles 4 - Règles de police

- 4.1** Les utilisateurs libéreront le terrain conformément au calendrier établi ou après 1 heure 30 d'utilisation.
- 4.2** Le système de clé enregistrant l'utilisateur, la dernière personne ayant ouvert la serrure sera tenue responsable des dégradations ou nuisances éventuelles.

Article 322-1

Modifié par [Loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 - art. 24 JORF 10 septembre 2002](#)

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger. Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger

Des agressions sonores peuvent être démontrées par :

- des témoignages enregistrés en main courante ou par procès-verbal
- des constats et signalements des bailleurs
- des verbalisations pour tapages (**R 623-2 du Code pénal**) ou des comptes rendus d'intervention des forces de sécurité intérieure...

Peu importe la nature du bruit : éclats de voix, chahuts, bruits de musiques, d'animaux, de pétards, de machines, de véhicules...

La violation des arrêtés municipaux en matière de police est réprimée par l'article R. 610-5 du code pénal, lequel prévoit que le montant de l'amende encourue est celui de la contravention de la première classe.

- **L'accès aux deux roues est strictement interdit dans l'enceinte du terrain.**
- **Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits.**
- **La consommation d'alcool est strictement interdite.**
- **La musique est prohibée, et plus généralement on veillera à minimiser les nuisances sonores.**
- **Il est interdit de grimper sur les structures.**
- **Il est interdit de fumer.**